

Maisons-Alfort, le 4 août 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément d'un module d'ultrafiltration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

Par courrier reçu le 26 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mars 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément d'un module d'ultrafiltration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le module est constitué de six parties et qu'il comporte environ 200 molécules ;

Considérant que plusieurs de ces molécules au contact des eaux destinées à la consommation ne sont pas autorisées ;

Considérant que la formulation transmise par le pétitionnaire est incomplète et comporte plusieurs molécules non identifiées, mal classées ou sans données toxicologiques ;

Considérant que pour plusieurs molécules la possibilité de migration n'est pas précisée ;

Considérant que les molécules posant problème représentent moins de 1 % massique dans le module ;

Considérant les informations fournies par le pétitionnaire pour le nettoyage et le rinçage du module ;

Considérant que les essais demandés par le pétitionnaire se feront sur un pilote de laboratoire ;

Considérant les autres pièces du dossier,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. demande que :
 - a. soient précisés les indicateurs permettant de s'assurer des différents rinçages de déconditionnement et des nettoyages chimiques, notamment le pH, le carbone organique total (COT) et la conductivité,
 - b. la veille bibliographique toxicologique soit poursuivie pour les substances dont la toxicité est peu ou pas connue,
 - c. soient identifiées les deux molécules dont seul le nom commercial est donné,

2. donne un avis favorable :
 - a. au protocole d'essai d'inertie proposé,
 - b. à la mise en œuvre des essais d'inertie sur un pilote de laboratoire,
3. précise que la N-méthylpyrrolidone doit faire l'objet d'un suivi particulier lors de ces essais.

Martin HIRSCH